

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur la directive 2001/58/CE de la Commission des Communautés Européennes

RANMAN (COMPONENT A + B)

1. Identification de la substance/préparation et de la société/entreprise

1.1 Identification de la substance ou de la préparation:

Ranman se compose de deux parts individuelles devant être mélangées avant l'emploi. La première part est une formulation SC contenant du cyazofamide à 400 g/l. La deuxième part est un adjuvant organosiliconé. Avant l'emploi (pendant la préparation de la solution d'arrosage), mélanger les deux parts dans une proportion de 4/3 (v/v) 400 SC/adjuvant. La concentration obtenue est de 229 g cyazofamide/l Ranman et doit être diluée à l'eau.

Synonymes: aucun
No CAS : S.O.
No index CE : S.O.
No EINECS : S.O.
No RTECS : S.O.
Code NFPA : N.E.
Masse moléculaire : S.O.
Formule : S.O.

1.2 Utilisation de la substance/préparation:

Fongicide

1.3 Identification de la société/entreprise:

ISK Biosciences Europe S.A.
Avenue Louise 480, Bte 12
B-1050 Brussel
Tel. : +32 2 627 86 11
Fax : +32 2 627 86 00

1.4 Numéro d'appel d'urgence:

+32 14 58 45 45
Brandweerinformatiecentrum voor gevaarlijke stoffen (B.I.G.)
Technische Schoolstraat 43 A, B-2440 Geel

2. Composition/information sur les composants

Composants dangereux	No CAS No EINECS/ELINCS	Conc. en %	Symbole de danger	Risques (phrases R)
cyazofamide	120116-88-3 -	23	N	50/53 (1)
polyalkylèneoxyde modifié à l'heptaméthyltrisiloxane	27306-78-1 -	36	Xn;N	20-36-48/20-51/53(1)

(1) Texte intégral des phrases R: voir point 16

3. Identification des dangers

- Risque de lésions oculaires graves
- Très toxique pour les organismes aquatiques; peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

4. Premiers secours

4.1 Contact oculaire:

- Consulter service médical/médecin
- Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau pendant 15 min
- Ne pas utiliser de produits neutralisants

Date d'impression : 08-2004
Fiche rédigée par : Brandweerinformatiecentrum voor Gevaarlijke Stoffen vzw (BIG)
Technische Schoolstraat 43 A, B-2440 Geel
☎ +32 14 58 45 47 http://www.big.be E-mail: info@big.be

Fiche établie le : 30-06-2003 Date de la révision : 11-08-2004
Numéro référence : BIG\31899FR Numéro de la révision : 003
Motif de la révision : 7

RANMAN (COMPONENT A + B)

4.2 Contact cutané:

- Si l'irritation persiste: consulter service médical/médecin
- Rincer à l'eau

4.3 Après inhalation:

- En cas de troubles respiratoires: consulter service médical/médecin
- Emmener la victime à l'air frais
- Victime sans connaissance: maintenir voies aériennes libres

4.4 Après ingestion:

- En cas de malaise: consulter service médical/médecin
- Immédiatement après l'ingestion: faire boire beaucoup d'eau
- Ne jamais faire boire si la victime est sans connaissance

5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction appropriés:

- Eau pulvérisée
- Mousse polyvalente
- Poudre BC
- Dioxyde de carbone

5.2 Moyens d'extinction à éviter:

- Aucun renseignement disponible

5.3 Risques particuliers:

- En cas de combustion: libération de gaz/vapeurs toxiques et corrosifs (oxydes de soufre, gaz nitreux, chlorure d'hydrogène, monoxyde de carbone - dioxyde de carbone)

5.4 Instructions:

- Diluer le gaz toxique avec de l'eau pulvérisée
- Tenir compte des liquides d'extinction toxiques
- Modérer l'emploi d'eau, si possible la recueillir/l'endiguer

5.5 Equipement de protection spécial pour les pompiers:

- Echauffement/feu: appareil à air comprimé/oxygène
- Echauffement/feu: combinaison antigaz

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Protection individuelle/précautions individuelles:

Voir points 8.1/8.3/10.3

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

- Empêcher la pollution du sol et de l'eau
- Empêcher toute propagation dans les égouts
- Pomper/recueillir produit libéré dans récipients appropriés
- Boucher la fuite, couper l'alimentation
- Endiguer le liquide répandu

6.3 Méthodes de nettoyage:

- Absorber le liquide répandu dans un matériau inerte
- Pelleter produit absorbé dans fûts qui se referment
- Recueillir soigneusement le produit répandu/les restes
- Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau
- Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail

7. Manipulation et stockage

7.1 Manipulation:

- Observer l'hygiène usuelle
- Ne pas rejeter les déchets à l'égout
- Retirer immédiatement les vêtements contaminés
- Nettoyer les vêtements contaminés

RANMAN (COMPONENT A + B)

7.2 Stockage:

- Conserver à l'abri des rayons solaires directs
- Protéger contre le gel
- Prévoir une cuvette de retenue
- Conforme à la réglementation
- Tenir à l'écart de: sources de chaleur

Température de stockage	: 0/40	°C
Limite de quantité	: N.E.	kg
Durée de stockage	: > 730	jours
Matériau pour l'emballage	: HDPE	
- approprié	: aucun renseignement disponible	
- à éviter	: aucun renseignement disponible	

7.3 Utilisations particulières:

- Voir les informations transmises par le fabricant

8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1 Valeurs limites d'exposition:

TLV-TWA	: non repris
TLV-STEL	: non repris
TLV-Ceiling	: non repris
OES-LTEL	: non repris
OES-STEL	: non repris
MEL-LTEL	: non repris
MEL-STEL	: non repris
MAK	: non repris
TRK	: non repris
MAC-TGG 8 h	: non repris
MAC-TGG 15 min.	: non repris
MAC-Ceiling	: non repris
VME-8 h	: non repris
VLE-15 min.	: non repris
GWBB-8 h	: non repris
GWK-15 min.	: non repris
Valeur momentanée	: non repris
CE	: non repris
CE-STEL	: non repris

Méthodes de prélèvement:

- Aucun renseignement disponible

8.2 Contrôles de l'exposition:

8.2.1 Contrôle de l'exposition professionnelle:

- Travailler sous aspiration locale/ventilation

8.2.2 Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement: voir point 13

8.3 Protection individuelle:

8.3.1 protection respiratoire:

- En cas de ventilation insuffisante: porter un appareil respiratoire

8.3.2 protection des mains:

- Gants
- Matériau approprié: Aucun renseignement disponible
- Délai de rupture: N.E.

RANMAN (COMPONENT A + B)

8.3.3 protection des yeux:
- Lunettes de protection

8.3.4 protection de la peau:
- Vêtements de protection
Matériau approprié:

Aucun renseignement disponible

9. Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations générales:

Cyazofamide 400SC

Adjuvant organosilicone

Etat physique (à 20°C)	: Liquide (suspension)	Liquide
Odeur	: Non spécifiée	Non spécifiée
Couleur	: Beige clair	Jaune clair

9.2 Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement:

Valeur pH	: Mélange: 6.25	N.E.
Point/intervalle d'ébullition	: N.E.	150 °C
Point d'éclair (Pensky-Martens closed cup)	: S.O.	116 °C
Limites d'explosivité	: N.E.	N.E.
Pression de vapeur (à 20°C)	: N.E.	< 1.3 hPa
Pression de vapeur (à 50°C)	: N.E.	N.E.
Densité relative (à 20°C)	: 1.15/1.17	1.007 à 25°C
Hydrosolubilité	: Miscible	Dispersible
Soluble dans	: N.E.	N.E.
Densité de vapeur relative	: N.E.	> 1
Viscosité (Brookfield spindle 60rpm)	: 300-500	mPa.s N.E.
Coefficient de partage n-octanol/eau	: N.E.	N.E.
Taux d'évaporation		
par rapport à l'acétate de butyle	: N.E.	N.E.
par rapport à l'éther	: N.E.	N.E.

9.3 Autres informations:

Point/intervalle de fusion	: N.E.	-1°C
Température d'auto-ignition	: 503 °C	N.E.
Concentration de saturation	: N.E.	N.E.

10. Stabilité et réactivité

10.1 Conditions à éviter/danger de réactivité:

- Stable dans les conditions normales

10.2 Matières à éviter:

- Tenir à l'écart de: sources de chaleur

10.3 Produits de décomposition dangereux:

- En cas de combustion: libération de gaz/vapeurs toxiques et corrosifs (oxydes de soufre, gaz nitreux, chlorure d'hydrogène, monoxyde de carbone - dioxyde de carbone)

11. Informations toxicologiques

11.1 Toxicité aiguë:

RANMAN

DL50 orale rat	: > 5000	mg/kg
DL50 dermale rat	: > 5000	mg/kg
DL50 dermale lapin	: N.E.	mg/kg
CL50 inhalation rat	: > 5.08	mg/l/4 h (dilution d'emploi recommandée)
Irritation cutanée	: Non irritant	
Irritation oculaire lapin	: Non irritant (dilution d'emploi recommandée)	
Irritation oculaire lapin	: Irrite fortement	
Sensibilisation cutanée	: Non sensibilisant	

11.2 Toxicité chronique:

CE carc. cat.	: non repris
CE muta. cat.	: non repris
CE repr. cat.	: non repris
Carcinogénicité (TLV)	: non repris
Carcinogénicité (MAC)	: non repris
Carcinogénicité (VME)	: non repris
Carcinogénicité (GWBB)	: non repris
Carcinogénicité (MAK)	: non repris
Mutagénicité (MAK)	: non repris
Tératogénicité (MAK)	: non repris
Classification IARC	: non repris

11.3 Voies d'exposition: ingestion, inhalation, contact oculaire et cutané

11.4 Effets aigus/symptômes:

- **APRÈS CONTACT OCULAIRE**
- Irritation du tissu oculaire
- Inflammation/atteinte du tissu oculaire

11.5 Effets chroniques:

- Non repris dans classe de carcinogénicité (IARC,CE,TLV,MAK)
- Non repris dans classe de mutagénicité (CE,MAK)
- Non classifié comme toxique pour la reproduction (CE)

RANMAN (COMPONENT A + B)

12. Informations écologiques

12.1 Ecotoxicité:

Cyazofamide

- CL50 (96 h) : 0.56 mg/l (SALMO GAIRDNERI/ONCORHYNCHUS MYKISS)
- CE50 (48 h) : 0.18 mg/l (DAPHNIA MAGNA)
- CE50 (72 h) : 0.059 mg/l (SELENASTRUM CAPRICORNUTUM)

12.2 Mobilité:

- Composés organiques volatiles (COV): N.E.
- Insoluble dans l'eau

Pour d'autres propriétés physico-chimiques, voir point 9

12.3 Persistance et dégradabilité:

Cyazofamide 400SC

- biodégradation BOD₅ : N.E. % ThOD
- eau : - Facilement biodégradable
- sol : T ½: 4/5 jours

12.4 Potentiel de bioaccumulation:

Cyazofamide 400SC

- log P_{ow} : 3.2
- BCF : N.E.

12.5 Effets nocifs divers:

- WGK : 2 (Classification basée sur composants selon Verwaltungsvorschrift wassergefährrender Stoffe (VwVwS) du 17 mai 1999)
- Effet sur la couche d'ozone : Non dangereux pour la couche d'ozone (1999/45/CE)
- Effet de serre : aucun renseignement disponible
- Effet sur le traitement des eaux usées : aucun renseignement disponible

13. Considérations relatives à l'élimination

13.1 Dispositions relatives aux déchets:

- Code de déchet (91/689/CEE, Décision 2001/118/CE de la Commission, J.O. L47 du 16/2/2001): 02 01 08* (déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses)
- Code de déchet (Flandre): 035
- Déchets dangereux (91/689/CEE)

13.2 Méthodes d'élimination:

- Brûler dans un four à incinération pour déchets chlorés

13.3 Emballages:

- Code de déchet emballage (91/689/CEE, Décision 2001/118/CE de la Commission, J.O. L47 du 16/2/2001): 15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus)

14. Informations relatives au transport

90
3082

- 14.1 Classification de la matière selon les recommandations de l'ONU
- | | |
|---|--------|
| No. ONU | : 3082 |
| CLASSE | : 9 |
| SUB RISKS | : - |
| GROUPE D'EMBALLAGE | : III |
| DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE | : |
| UN 3082, Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a. (cyazofamide, polyalkylèneoxyde modifié à l'heptaméthyltrisiloxane) | |
- 14.2 ADR (transport routier)
- | | |
|----------------------------------|-------|
| CLASSE | : 9 |
| GROUPE D'EMBALLAGE | : III |
| CODE DE CLASSIFICATION | : |
| ETIQUETTE DE DANGER SUR CITERNES | : 9 |
| ETIQUETTE DE DANGER SUR COLIS | : 9 |
- 14.3 RID (transport par rail)
- | | |
|----------------------------------|-------|
| CLASSE | : 9 |
| GROUPE D'EMBALLAGE | : III |
| CODE DE CLASSIFICATION | : |
| ETIQUETTE DE DANGER SUR CITERNES | : 9 |
| ETIQUETTE DE DANGER SUR COLIS | : 9 |
- 14.4 ADNR (voies navigables intérieures)
- | | |
|----------------------------------|-------|
| CLASSE | : 9 |
| GROUPE D'EMBALLAGE | : III |
| CODE DE CLASSIFICATION | : |
| ETIQUETTE DE DANGER SUR CITERNES | : 9 |
| ETIQUETTE DE DANGER SUR COLIS | : 9 |
- 14.5 IMDG (transport maritime)
- | | |
|--------------------|------------|
| CLASSE | : 9 |
| SUB RISKS | : - |
| GROUPE D'EMBALLAGE | : - |
| MFAG | : - |
| EMS | : F-A, S-F |
| POLLUANT MARIN | : P |
- 14.6 ICAO (transport aérien)
- | | |
|---|------------|
| CLASSE | : 9 |
| SUB RISKS | : - |
| GROUPE D'EMBALLAGE | : III |
| INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE PASSENGER AIRCRAFT | : 914/Y914 |
| INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE CARGO AIRCRAFT | : 914 |
- 14.7 Précautions spéciales relatives au transport : aucun
- 14.8 Limited quantities (LQ) :

Lorsque les matières et leurs emballages répondent aux conditions établies dans le chapitre 3.4 de l'ADR/RID/ADNR, **seules** les prescriptions suivantes devront être observées:

- Sur chaque colis doit figurer un losange avec l'inscription suivante:
- 'UN 3082'
 - ou, dans le cas de marchandises différentes ayant différents numéros d'identification transportées dans un même colis:
 - les lettres 'LQ'

15. Informations réglementaires

Étiquetage conforme aux directives 67/548/CEE et 1999/45/CE



Irritant



Dangereux pour l'environnement

- R41 : Risque de lésions oculaires graves
R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques; peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- S(02) : (Conserver hors de la portée des enfants)
S25 : Éviter le contact avec les yeux
S26 : En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S35 : Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toute précaution d'usage
S39 : Porter un appareil de protection des yeux/du visage
S(46) : (En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette)
S57 : Utiliser un confinement approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant

16. Autres informations

meilleure connaissance en la matière. L'information a été rédigée de manière à ce que la manipulation, l'utilisation, le stockage, le transport et l'élimination soient effectués correctement et en toute sécurité, et ne doit pas être considérée comme garantie ou spécification de qualité. L'information est uniquement valable pour le produit même, et pourrait ne plus être valable quand le produit est utilisé en combinaison avec d'autres produits, ou dans des processus, sauf mention contraire dans le texte.

- S.O. = SANS OBJET
N.E. = NON ÉTABLI
(*) = CLASSIFICATION INTERNE (NFPA)

Valeurs limites:

- TLV : Threshold Limit Value - ACGIH USA 2002
OES : Occupational Exposure Standards - Royaume-Uni 2001
MEL : Maximum Exposure Limits - Royaume-Uni 2001
MAK : Maximale Arbeitsplatzkonzentrationen - Allemagne 2002
TRK : Technische Richtkonzentrationen - Allemagne 2001
MAC : Maximale aanvaarde concentratie - Pays-Bas 2002
VME : Valeurs limites de Moyenne d'Exposition - France 1999
VLE : Valeurs limites d'Exposition à court terme - France 1999
GWBB : Grenswaarde beroepsmatige blootstelling - Belgique 2002
GWK : Grenswaarde kortstondige blootstelling - Belgique 2002
CE : Valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif - directive 2000/39/CE

Toxicité chronique:

- K : Liste des substances et processus cancérogènes - Pays-Bas 2003

Texte intégral de toute phrase R visée au point 2:

- R20 : Nocif par inhalation
R36 : Irritant pour les yeux
R48/20 : Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation
R50/53 : Toxique pour les organismes aquatiques; peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R51/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques; peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique